

Recours en droit de l'environnement

Jusqu'au 30 juin 2026

Acte attaquant	Délai de recours	Prorogation* des délais si dépôt d'un recours gracieux	Ministère d'avocat* obligatoire en 1ère instance	Obligation de notification *
Autorisation environnementale*	2 mois	oui	non	oui
Déclaration d'utilité publique (DUP)*		oui	non	non
Délibération adoptant un plan local d'urbanisme (PLU)		oui	non	non
Permis de construire		non	non	oui

oui non *: voir lexique

Recours en droit de l'environnement

À compter du 1er juillet 2026

Objet du projet	Délai de recours	Prorogation des délais si dépôt d'un recours gracieux	Ministère d'avocat obligatoire	Obligation de notification
Énergies dites décarbonées : éolien, photovoltaïque \geq 5 MW, hydroélectrique \geq 1 MW, méthanisation, géothermie	2 mois			
Infrastructures de transport faisant l'objet d'une évaluation environnementale et dont le montant des dépenses prévisionnelles est $>$ 5 millions € HT				
Souveraineté alimentaire : ouvrages hydrauliques agricoles et élevages industriels				
Opérations d'intérêt national et grandes opérations d'urbanisme				

oui

non

* : voir lexique

LEXIQUE

Prorogation

Désigne le renouvellement du délai de recours contentieux après le dépôt d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique). Le délai est interrompu avant de repartir à zéro pour deux mois à la naissance d'une décision implicite ou explicite de rejet.

Ministère d'avocat

En première instance administrative, la représentation par avocat est uniquement obligatoire pour les contentieux pécuniaires ou contractuels (CJA art. 431-2). Le ministère d'avocat est obligatoire devant les cour administratives d'appel et le Conseil d'État sauf pour les recours en excès de pouvoir (article R431-11 CJA).

Obligation de notification

Condition de recevabilité du recours. Cette obligation comprend la notification du recours aux auteurs de la décision mais aussi aux bénéficiaires. Elle doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception sous 15 jours francs à compter de l'envoi du recours gracieux ou du dépôt du recours contentieux.

Autorisation environnementale

Autorisation regroupant pour un même projet plusieurs autorisations relevant de législations distinctes et liées à des enjeux environnementaux. C'est donc une sorte de parapluie, créer dans un souci de simplification par le législateur. Il est possible d'attaquer l'autorisation environnementale en elle-même ou un acte spécifique en son sein.

Déclaration d'utilité publique (DUP)

Lorsque le porteur de projet ne détient pas les terrains qui lui sont nécessaires, il peut demander à la préfecture de reconnaître le caractère d'utilité publique du projet afin de procéder à l'expropriation des propriétaires. Pour prononcer la cession des terrains, il faut qu'un arrêté de cessibilité soit ensuite édicté désignant les parcelles à exproprier puis que le porteur de projet fasse une offre aux futurs expropriés. A défaut d'accord amiable, c'est le juge judiciaire qui fixera l'indemnité de l'expropriation.

Modifications apportées par le décret n° 2026-302

Régime contentieux en fonction du type de projet

La majorité de la procédure contentieuse environnementale est concernée. La procédure contentieuse telle qu'entendue par le nouvel article R311-5 CJA s'applique selon l'objet sur lequel porte le projet et non la nature de l'acte litigieux. Il convient de se rapporter à l'article et de faire une étude au cas par cas pour conclure si le projet est concerné ou non.

Suppression du droit d'appel

Les recours devront être portés devant la Cour administrative d'appel compétente qui jugera en première et dernière instance et non plus le tribunal administratif. Il n'est donc plus possible de faire appel de la décision et seul le pourvoi en cassation reste ouvert. Pour rappel, le juge de cassation statue uniquement en droit, et non en fait et le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat est obligatoire. Ainsi désormais, le dossier ne fera, in fine, l'objet que d'un seul examen au fond.

Suppression de la prorogation des délais

La prorogation avait été restreinte pour les autorisations d'urbanisme en novembre 2025 mais restait possible pour la plupart des actes en droit de l'environnement. Désormais, l'exercice d'un recours administratif ne proroge plus les délais contentieux lorsque l'acte attaqué concerne un projet visé par le décret.

Ajout d'une obligation systématique de notification

Cette obligation avait été élargie aux autorisations environnementales en novembre 2023. Elle concerne désormais tous les projets visé par le décret.